

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST

LA VILLE DE LA MALBAIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1016-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 912-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 10 mai 2010 le Règlement général numéro 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été adopté partiellement ou en tout par chacune des municipalités de la MRC et est applicable sur tout le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'inventaire des panneaux d'indication d'interdiction de stationner afin de procéder à une mise à jour de celui-ci ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par le Conseiller Gaston Lavoie, lors de la séance du 9 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Normand Tremblay et appuyé par la Conseillère Lucie Carré et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 1016-15 ci-après décrit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera « Règlement numéro 1016-15 modifiant le Règlement général numéro 912-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.9 « INVENTAIRE DES PANNEAUX D'INTERDICTION DE STATIONNER

Dans la colonne « Nom de la voie de circulation », ajouter la rue Patrick-Morgan et y indiquer « à environ 15 mètres de l'intersection de la rue John-Nairne et Patrick-Morgan, de chaque côté de l'entrée du bâtiment situé sur le lot 3 562 506, pour l'équivalent de la largeur d'une case de stationnement) ».

En plus, toujours pour cet emplacement, ajouter dans la colonne « inscription sur le panneau », pictogramme d'interdiction de stationner.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Couturier, Maire

Me Caroline Tremblay, Greffière

